|  |  |
| --- | --- |
| **Année scolaire** | 2023-2024 |
| **École/Centre** | Nom de l’école |
| **Présentées et adoptées lors de l’assemblée syndicale du** | Date |

1. **MANDAT DES MEMBRES DE L’ÉQUIPE SYNDICALE**
   1. Les représentants au CPEPE, au CE, au CLP et au CEEREHDAA ainsi que les délégués doivent présenter aux enseignantes et enseignants de l’établissement, conformément aux modalités adoptées dans cette politique locale de consultation, tout projet soumis à la consultation pour lequel les profs ne se sont pas déjà prononcés ou qui suppose une modification aux positions prises précédemment par cette même assemblée.
   2. L’équipe syndicale assure la représentation de la position de l’assemblée syndicale.
   3. *Les membres de l’Alliance confient au CPEPE le mandat de représenter tous les enseignants pour les objets de participation prévus à la LIP ainsi que dans l’entente locale (voir annexe 1)*
   4. Chaque année, la politique locale de consultation sera adoptée dans l’établissement de façon à ce que tous les membres, incluant les nouveaux venus dans l’établissement, y adhèrent et participent aux décisions collectives.
2. **MODALITÉ ET AVIS DE CONVOCATION**

2.1. Ordre du jour (mode de transmission et délai) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Ex : Un courriel et un affichage au tableau dans le salon du personnel vous avisera du lieu et du moment de la réunion, 3 jours ouvrables avant la rencontre. L’ordre un jour vous sera aussi remis dans ce même courriel.

1. **MODALITÉ DE LA CONSULTATION**
   1. Mode(s) de consultation : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (suggestion Alliance : en assemblée syndicale)
   2. Seuls les membres de l’Alliance ont un droit de parole et de vote.
   3. Vote
      1. Les personnes présentes constituent le quorum
      2. Majorité : 50 % +1.
      3. Mode (main levée, vote secret) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (ex. : le vote à main levée est privilégié. Par contre, si un membre demande un vote secret et qu’il est appuyé d’un autre membre, le vote secret aura lieu.)
   4. Le résultat est transmis à la direction sans mention du niveau d’appui.
2. **FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES**
   1. Présidence : Lors de la première réunion syndicale de l’année scolaire, un président devra être élu. Celui-ci présidera les assemblées, les débats et les votes.
   2. Secrétaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (ex. : lors de la première réunion syndicale de l’année scolaire, un secrétaire devra être élu. Celui-ci notera les résultats des consultations et en assurera l’archivage (cartable gardé à la disposition des membres de l’alliance seulement).
   3. Les décisions prises par l’assemblée syndicale des enseignantes et des enseignants engagent tous les membres, même ceux et celles qui n’ont pas participé à la réunion dans la mesure où les règles déjà établies collectivement ont été respectées.
   4. En aucun temps, un débat, un vote consultatif, une consultation électronique ou un vote décisionnel qui déterminera la position de l’assemblée syndicale des enseignantes et des enseignants ne doit avoir lieu en présence de membres de la direction ou du personnel d’autres catégories d’emploi. Cependant, à la demande et avec la permission de ladite assemblée syndicale, il sera possible de suspendre temporairement les débats ou le vote afin que des membres de la direction ou d’autres membres du personnel viennent éclaircir des points d’information.
3. **OBJETS DE CONSULTATION**
   1. Tous les points de consultations au CPEPE, au CLP, au CEEREHDAA et au CÉ ou soumis aux délégués par l’Alliance.
   2. Dès que des membres du personnel ou d’autres intervenants veulent connaître la position des enseignants

**SUJETS DEVANT FAIRE L’OBJET D’UNE DÉMARCHE CONSENSUELLE**

1. Critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités incluant celles de chef de groupe, le cas échéant ;
   * C’est dans ce cadre que devraient se déterminer les différentes activités professionnelles autres que les cours et leçons ainsi que le suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par le centre de services le cas échéant.
   * Les 200 heures de travail personnel (TP) ne sont pas déterminées dans ce cadre, il revient à l’enseignante ou l’enseignant de déterminer son travail personnel ainsi que le moment pour l’accomplir.
2. Journées pédagogiques ;
   * Contenu des journées pédagogiques à l’exclusion de la ou des journées dont le contenu est fixé par le centre de services et de la ou des journées dont le contenu est proposé par les enseignants à la direction pour son approbation ;
   * Fixation de la date de journées pédagogiques mobiles
3. Modalités d’application des nouvelles méthodes pédagogiques ;
4. Organisation des rencontres entre parents et enseignants ;
5. Système de surveillance ;
6. Système de remplacement d’urgence ;
7. Modalités d’application de l’opération portes ouvertes ;
8. Modalités de l’entrée progressive : modalités qui peuvent comprendre des activités éducatives, un horaire réduit, l’accueil en sous-groupe, etc.

**QUELQUES SUJETS DEVANT FAIRE L’OBJET D’UNE CONSULTATION**

1. Ventilation des budgets affectés à la vie pédagogique ou, selon le cas, pour la formation professionnelle ou l’éducation des adultes, ventilation des budgets affectés à l’enseignement ;
2. Gestion des horaires des élèves, des écoles ou des centres ;
3. Devis pédagogiques ;
4. Système de contrôle des retards et des absences des élèves ;
5. Utilisation des technologies de l’information et de la communication (TIC) dans la tâche d’enseignement ;
6. Modalités d’application de la procédure lors d’absence au travail ;
7. Horaire des spécialistes au primaire.

**En conformité avec les dispositions de la LIP, les enseignantes et enseignants soumettent une proposition pour approbation par la direction sur les objets suivants :**

1. Les normes et modalités d’évaluation des apprentissages de l’élève (notamment les bulletins et les périodes d’examens) ;
2. Les critères relatifs à l’implantation des nouvelles méthodes pédagogiques ;
3. Le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l’enseignement de programmes d’études ;
4. Les programmes d’études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;
5. Les règles pour le classement des élèves et le passage d’un cycle à l’autre au primaire.

**En conformité avec les dispositions de la LIP, la direction élabore, avec la participation des enseignantes et enseignants, les propositions qu’elle devra soumettre pour approbation ou adoption, selon le cas, au conseil d’établissement sur les objets suivants :**

1. Le projet éducatif de l’école ;
2. Le plan de réussite de l’école ;
3. Les règles de conduite et les mesures de sécurité ;
4. Les modalités d’application du régime pédagogique ;
5. L’orientation générale relative à l’enrichissement ou l’adaptation par les enseignantes et enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d’études ;
6. L’orientation générale relative à l’élaboration de programmes d’études locaux ;
7. Le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option ;
8. La programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d’entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l’extérieur des locaux de l’école ;
9. La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique.